



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR

P.V. IR 18

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Ordre du jour :

- 5458 Projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers
- 6875 Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- 6821 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

5458 **Projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant**

réforme du Conseil d'Etat

6875 **Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets**

6821 **Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat**

La commission continue l'examen des articles du projet de loi 6875 et de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.¹

En ce qui concerne l'article 8 du projet de loi (7 selon le Conseil d'Etat), il a été retenu au cours de la réunion du 22 février 2016 (cf. P.V. IR 17) que la commission y reviendra. Or, Mme la Rapporteur informe les membres de la commission qu'elle a, vu que cette disposition soulève bon nombre de questions, demandé au Premier ministre, ministre d'Etat qu'elle soit revue au niveau des partis politiques de la coalition gouvernementale. Elle propose par conséquent de tenir cet article en suspens. La commission se rallie à cette proposition.

Article 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose de reprendre à cet endroit la disposition figurant à l'article 12 du projet de loi concernant l'hypothèse d'un renouvellement intégral du Conseil d'Etat.

Il marque son accord au parallélisme prévu par le projet de loi par rapport à la formule proposée à l'endroit de l'article 7 (6 selon le Conseil d'Etat) en cas de renouvellement partiel du Conseil d'Etat.

La commission considère que cette disposition est historiquement liée à un événement grave, tel qu'une guerre, de sorte qu'elle s'interroge sur la nécessité de la maintenir. Se pose d'ailleurs la question de savoir qui déterminerait alors le profil ?

Elle décide partant de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de reprendre les dispositions figurant à l'article 12 du projet de loi dans un nouvel article 8. Par conséquent, l'article 12 du projet de loi est à supprimer. La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

Article 9 du projet de loi

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat fait observer que s'il est suivi dans ses propositions formulées ci-avant, la disposition prévue par l'article 9 devient superfétatoire et est à omettre.

L'article 9 est supprimé, étant donné que la commission a suivi le Conseil d'Etat dans ses propositions.

Article 10 du projet de loi (Article 9 selon le Conseil d'Etat)

¹ Le projet de loi 5458 ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Cet article a trait à la procédure de désignation d'un candidat par le Conseil d'Etat. Il reprend une large partie des dispositions actuellement inscrites à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat et vise à donner une base légale à ces règles.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat souligne que l'hypothèse de l'égalité de voix de plusieurs candidats au premier tour, prévue par l'article 47 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas été prévue par les auteurs. Pour suppléer cette omission, il propose de compléter l'article sous examen par un ajout afférent. L'article 9 se lira comme suit :

« **Art. 9.** Lorsqu'il revient au Conseil d'Etat de pourvoir à la vacance d'un siège, les candidatures doivent, sous peine d'irrecevabilité, être parvenues au président du Conseil d'Etat au plus tard cinq jours ouvrables avant la séance plénière à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation du candidat à soumettre au Grand-Duc. Les candidatures sont accompagnées d'une notice biographique et de toute pièce officielle utile permettant de vérifier si les conditions prévues à l'article 6 sont remplies. Le président soumet les candidatures au Bureau, qui écarte celles qui ne sont pas recevables. Pour la désignation du candidat, il est procédé au scrutin secret en séance plénière. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

Le candidat à désigner doit avoir atteint la majorité absolue des voix. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats au premier tour, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats à soumettre au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si après ce tour il y a toujours égalité, il sera procédé au tirage au sort. »

De l'avis de M. le Président, il faut mettre un terme à la pratique du recours à l'appel de candidatures, appel qui a plutôt un caractère fictif, et prévoir une formulation selon laquelle il appartiendra aux groupes et sensibilités politiques ou aux partis politiques de proposer un candidat qui correspond au profil recherché. Une disposition pareille ne ferait qu'entériner la pratique vécue actuellement. Par ailleurs, il soulève la question de savoir de quelle manière le Conseil d'Etat contrôlera-t-il si sa composition reflète à peu près les forces politiques représentées à la Chambre des Députés.

Un représentant du groupe politique CSV est d'avis que la procédure de désignation d'un candidat par le Conseil d'Etat n'a pas sa place dans la loi, mais dans le règlement interne du Conseil d'Etat.

Mme la Rapporteur déclare que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne lui pose pas problème. Il ne fait qu'inscrire dans la loi la façon de fonctionner de celui-ci.

La commission décide finalement qu'une pièce justifiant l'appui d'un parti politique doit être jointe à la candidature. L'article devra être reformulé en ce sens.

Article 11 du projet de loi (Article 1^{er}, point 4, de la proposition de loi relatif à l'article 6) ;
(Article 12 selon le Conseil d'Etat)

Tant l'article 11 du projet de loi que l'article 1^{er}, point 4, de la proposition de loi ont trait à la dissolution du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat note qu'en ce qui concerne le contenu de cette disposition, le projet de loi reproduit le libellé exact de l'article 6 de la loi actuelle. L'auteur de la proposition de loi fait dépendre la dissolution du Conseil d'Etat de l'accord préalable de la Chambre des Députés, ce qui se comprend dans la logique de la proposition de loi qui prévoit la nomination des membres du Conseil d'Etat par le Grand-Duc sur base de la seule proposition de la Chambre des Députés. L'auteur souligne dans le commentaire de l'article qu'il est évident que l'acte de dissolution doit porter le contreseing d'un ministre.

Le Conseil d'Etat exprime ses réserves face à un dispositif consolidant le pouvoir exorbitant accordé à l'exécutif. Il a toujours été admis que la dissolution du Conseil d'Etat n'était envisageable qu'en raison de circonstances exceptionnelles. Cependant, du fait que le texte ne prévoit ni critères d'appréciation, ni garanties procédurales liés à la dissolution, un usage arbitraire pourrait en être fait. Le Conseil d'Etat considère que le dispositif proposé se concilie difficilement avec son indépendance en tant qu'institution constitutionnelle vis-à-vis du Gouvernement et de la Chambre des Députés. A ses yeux, il y a lieu de circonscrire le pouvoir de dissolution par des motifs exceptionnels.

L'article sous examen se lira comme suit :

« **Art. 12.** Le Grand-Duc ne peut dissoudre le Conseil d'Etat que pour des motifs exceptionnels sur lesquels le Conseil d'Etat devra être entendu en séance plénière publique. »

La commission se demande s'il est opportun de prévoir une disposition relative à la dissolution du Conseil d'Etat. Dans l'affirmative, elle est à se demander si l'exécutif peut procéder à la dissolution du Conseil d'Etat sans l'approbation de la Chambre des Députés.

Au vu de ce qui précède, M. le Président propose de discuter cet article avec les membres de la commission du Conseil d'Etat en charge de la réforme du Conseil d'Etat. Cette réunion sera fixée après que la commission aura terminé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. La commission reviendra par la suite sur cet article.

Article 12 du projet de loi (Article 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Cet article règle l'hypothèse du renouvellement intégral du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du nouvel article 8 proposé par lui.

L'article 12 du projet de loi est supprimé par la commission. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire du nouvel article 8 proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13 du projet de loi (Article 10 selon le Conseil d'Etat)

Cet article concerne la prestation de serment du conseiller d'Etat avant son entrée en fonctions.

Les modifications apportées à la disposition actuelle ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Etant donné que le Conseil d'Etat constitue une institution indépendante, il est soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas employer la formulation « Je jure de respecter la Constitution et les lois de l'Etat. » En outre, ne faudrait-il pas remplacer la phrase « Je promets de remplir ... » par « Je remplis mes fonctions ... » ?

Vu la spécificité de la formule de serment à prêter par les membres du Conseil d'Etat et comme le Conseil d'Etat a préconisé dans d'autres avis de recourir à la même formule de serment, M. le Président propose d'en discuter avec le Conseil d'Etat au cours de la prochaine réunion informelle dont la date reste encore à déterminer.

Quant à l'alinéa 2, il est à omettre en cas de suppression de l'article 11 du projet de loi (12 selon le Conseil d'Etat).

Nouvelle section 3 proposée par le Conseil d'Etat

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat propose une nouvelle section 3 qui pourrait s'intituler « Section 3 – Fin de mandat et dissolution du Conseil d'Etat ».

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 11 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose un article 11 reprenant celles des dispositions de l'article 5 du projet de loi qui visent la fin du mandat du membre du Conseil d'Etat.

Tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 5, le Conseil d'Etat propose de libeller cet article comme suit :

« **Art. 11.** (1) Les fonctions de membre du Conseil d'Etat prennent fin de plein droit

1. après une période continue ou discontinue de quinze ans ;
2. au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans ; ou
3. lorsqu'il accepte le mandat de député ou l'une des fonctions énumérées à l'article 5, paragraphe 2 [selon le Conseil d'Etat].

(2) En cas de départ volontaire ou lorsqu'une maladie grave et irréversible ne lui permet plus de remplir ses fonctions, le membre du Conseil d'Etat est démissionné par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat.

(3) Le titre honorifique des fonctions peut être conféré par arrêté grand-ducal. »

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à ramener la durée de mandat de quinze à douze ans, tel que proposé par le Gouvernement.

Article 14 du projet de loi (Article 13 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la procédure de désignation du président et des deux vice-présidents.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que le projet de loi, afin de garantir une présidence tournante, innove pour ce qui est de la durée du mandat du président et des deux vice-présidents qui seront nommés pour une durée maximale de deux ans avec la possibilité d'un seul renouvellement pour deux ans supplémentaires.

Le Conseil d'Etat estime que la limitation de ces mandats relève d'un choix essentiellement politique. Cependant, à l'instar de ses prises de position antérieures, il se prononce contre l'instauration d'une formule de renouvellement qui risque d'entraîner des dépendances politiques telles que le rôle et la mission constitutionnels de l'institution seraient compromis.

En tant qu'alternative, le Conseil d'Etat propose de prévoir une durée maximale de trois ans, non renouvelable pour le mandat du président. Il estime que la future loi devrait également prévoir une durée minimale pour ce mandat dans le but de garantir une certaine continuité et stabilité dans la présidence de l'institution. La durée du mandat des vice-présidents pourrait également être fixée à une période de trois ans, non renouvelable. Un minimum pour ces mandats ne s'impose pas nécessairement.

L'article sous examen sera libellé comme suit :

« **Art. 13.** Le Grand-Duc désigne parmi les membres du Conseil d'Etat le président et deux vice-présidents. Les président et vice-présidents sont nommés pour une période non renouvelable de trois ans ou jusqu'à la date à laquelle les fonctions de membre du Conseil d'Etat prennent fin si cette date se situe avant l'expiration de trois ans. Un conseiller peut uniquement être nommé président s'il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d'un an.

La période de trois ans peut être continue ou discontinue. »

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, mis à part l'alinéa 2. Elle a du mal à cerner les situations dans lesquelles la période du mandat du président et des vice-présidents peut être discontinue.

Article 15 du projet de loi (Article 1^{er}, point 6, de la proposition de loi relatif à l'article 16, alinéas 1 et 2) ; (Article 14 selon le Conseil d'Etat)

L'article 15 du projet de loi et l'article 1^{er}, point 6, de la proposition de loi ont trait à la présidence du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que tant le projet de loi que la proposition de loi suppriment la possibilité du Grand-Duc de présider le Conseil d'Etat quand il le trouve convenable. Il y marque son accord.

Par ailleurs, le projet de loi reprend, outre certains passages de l'article 16 de la loi actuelle, quelques précisions figurant au règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf à préciser dans le texte sous examen que le président veille encore au respect des règles déontologiques.

La commission fait sienne cette recommandation.

Article 16 du projet de loi (Article 15 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 17 du projet de loi (Article 16 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 18 du projet de loi (Article 17 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 19 du projet de loi (Article 18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 20 du projet de loi (Article 19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Intitulé du chapitre 4

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du chapitre 4 en le libellant comme suit :

« **Chapitre 4 – Avis et dispense du second vote constitutionnel** ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 21 du projet de loi (Article 20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait aux avis et délibérations du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat propose, en sus de quelques modifications d'ordre technique, de supprimer les dispositions du dernier alinéa alors que du fait de la modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, il n'existe plus d'hypothèse dans laquelle le Conseil d'Etat est appelé à s'exprimer dans une composition autre que celle de la séance plénière.

L'article sous examen s'écrira dès lors comme suit :

« **Art. 20.** Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière non publique sur les projets d'avis et les affaires que le président a décidé de lui soumettre.

Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou la Chambre des Députés sont qualifiées « avis du Conseil d'Etat »; toutes les autres résolutions, à l'exception de celles visées à l'article 21, sont qualifiées « délibérations du Conseil d'Etat ». »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 22 du projet de loi (Article 21 selon le Conseil d'Etat)

Cet article traite de la dispense du second vote constitutionnel.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat souligne que cet article prévoit que tout refus de dispense du second vote constitutionnel doit être motivé et que les motifs invoqués doivent être portés à la connaissance de la Chambre des Députés et, pour information, être envoyés au Gouvernement. Il peut y marquer son accord.

En se référant à ses observations à l'endroit de l'article 23 (22 selon le Conseil d'Etat), et suggérant quelques modifications mineures, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article comme suit :

« **Art. 21.** Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière publique sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel des projets et propositions de loi. Les résolutions sur l'accord ou le refus de la dispense du second vote constitutionnel sont des décisions. Elles indiquent tant le nombre de conseillers qui ont participé à la décision, que celui des conseillers qui ont voté pour et contre.

Tout refus de la dispense du second vote constitutionnel doit être motivé et le président porte les motifs du refus par écrit à la connaissance de la Chambre des Députés et du Gouvernement. »

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à le compléter par les abstentions évoquées à l'alinéa 3 de l'article 32 du règlement d'ordre intérieur : « Les empêchements et abstentions sont actés au procès-verbal. »

Article 23 du projet de loi (Article 1^{er}, point 7, de la proposition de loi relatif à l'article 17, alinéa 3) ; (Article 22 selon le Conseil d'Etat)

L'article 23 du projet de loi et l'article 1^{er}, point 7 de la proposition de loi ont trait aux prises de position du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat fait observer que le paragraphe 1^{er} de cet article comporte deux nouveautés par rapport à la loi existante. Il redéfinit le quorum de présence nécessaire au Conseil d'Etat pour qu'il puisse valablement prendre une résolution. Le Conseil d'Etat marque son accord à cette modification.

Le deuxième élément novateur exige que les résolutions prises par le Conseil d'Etat doivent indiquer le nombre des membres ayant participé au vote, celui des membres ayant voté en faveur ou à l'encontre d'une résolution. La proposition de loi contient une exigence similaire. Cette innovation devrait, aux yeux des auteurs, apporter plus de transparence dans les prises de position du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est par définition un organe collégial et qu'en principe, il ne s'exprime qu'à travers un seul avis collégial. La faculté accordée à chaque membre de proposer une opinion dissidente constitue une exception à ce principe et n'est que rarement utilisée. L'autorité d'un avis est affaiblie s'il n'est pas pris dans le consensus. Le Conseil d'Etat est un organe constitutionnel indépendant qui émet ses avis de façon impartiale et objective. L'exigence prévue risque de compromettre cette façon d'exercer du Conseil d'Etat et de soumettre les conseillers à des pressions de la part des partis politiques. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat propose de limiter la publication des votes aux opinions dissidentes et de supprimer cette exigence pour les autres avis. La dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est partant à omettre.

Néanmoins, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord à ce que les décisions relatives à l'accord ou au refus de la dispense du second vote prises en séance publique indiquent tant

le nombre de conseillers qui ont participé à la résolution, que celui des conseillers qui ont voté pour et celui des conseillers qui ont voté contre. En effet, dans ces cas, le Conseil d'Etat a vocation de suppléer l'absence d'une deuxième chambre. Il y aura dès lors lieu de reprendre à l'article 22 (21 selon le Conseil d'Etat) à la suite de l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour l'article sous examen :

« **Art. 22.** (1) Le Conseil d'Etat ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'Etat et en dresse procès-verbal.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

(2) Les avis sont motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte.

Chaque membre du Conseil d'Etat peut soumettre aux délibérations de celui-ci une opinion dissidente qui peut être appuyée par un ou plusieurs autres membres. Les opinions dissidentes sont annexées à l'avis du Conseil d'Etat et indiquent le nombre de conseillers qui ont voté en leur faveur.

(3) Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises. »

La commission a du mal à suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement. Si la publication des votes relatifs à une opinion dissidente est admise, alors elle devrait l'être à plus forte raison pour les résolutions du Conseil d'Etat. Elle tient à souligner que la nouveauté proposée par le Gouvernement correspond à la volonté exprimée par une majorité des partis politiques à l'occasion de la consultation sur la réforme du Conseil d'Etat.

Par souci de transparence, il y a lieu de prévoir que les résolutions du Conseil d'Etat doivent indiquer, dans une forme toujours anonyme par rapport aux conseillers visés, le nombre de conseillers ayant participé au vote, celui des membres qui ont voté en faveur ou à l'encontre de la résolution ainsi que celui des abstentions.

Elle décide par conséquent d'adopter le texte proposé par le Gouvernement, sauf à le compléter par les abstentions et à y préciser que celles-ci n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

*

En ce qui concerne l'organisation des travaux au mois de mars, la commission décide de se réunir aux dates et heures suivantes :

- Mercredi, le 2 mars 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement.
- Jeudi, le 3 mars 2016 à 15.30 heures. La commission continuera l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement ainsi que ses travaux relatifs à la réforme du Conseil d'Etat (doc. parl. 6875 et 6821).

- Mercredi, le 9 mars 2016 à 10.30 heures. La commission continuera ses travaux relatifs à la réforme du Conseil d'Etat (doc. parl. 6875 et 6821).²
- Lundi, le 14 mars 2016 à 14.00 heures.³ La commission continuera ses travaux relatifs à la réforme du Conseil d'Etat (doc. parl. 6875 et 6821).
- Mercredi, le 16 mars 2016 à 10.30 heures.³ L'ordre du jour sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.
- Mardi, le 22 mars 2016 à 15.30 heures. L'ordre du jour sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.
- Mercredi, le 23 mars 2016 à 10.30 heures. L'ordre du jour sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

² Les membres de la commission sont informés que le groupe politique CSV déposera au cours de cette réunion des amendements au projet de loi 6875.

³ En cas d'annulation d'une séance publique dans la semaine du 14 mars 2016, la commission se réunira également au cours de l'après-midi de la séance publique annulée.